

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LYON AGGLOS

chez FABEMI Le Pont Double  
26290 Donzère

Références : UDR-SSDAS-25-283-CN  
Code AIOT : 0006104063

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement LYON AGGLOS implanté Quartier de la Petite Craz 69720 Saint-Laurent-de-Mure. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection visait à contrôler les émissions de poussières dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère de Lyon.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYON AGGLOS
- Quartier de la Petite Craz 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006104063
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LYON AGGLOS fait partie du groupe FABEMI qui dispose de 14 usines en France (dont une qui va fermer), principalement localisées dans la vallée du Rhône.

LYON AGGLOS fabrique des produits en béton (bloc et bordure de trottoir) par procédé mécanique. La production annuelle moyenne est de 160 kt/an avec un maximal de 250 kt/an. La matière première (sable et gravier - env. 1000 t/j) est acheminée par un tapis mécanique directement depuis la carrière alluvionnaire CSL avoisinant le site. Le ciment est approvisionné par camion depuis la cimenterie Vicat située à Montalieu.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Retombée de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Retombée de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Retombée de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1.9	Demande d'action corrective	
4	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Distribution d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 9.2 al. 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 7.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eau de Process	Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a élaboré un plan de surveillance, mais ne l'a pas appliqué, considérant ne pas relever de la rubrique 2515 (concassage et recyclage), mais de la rubrique 2522 (fabrication de produits en béton). L'inspection lui demande donc de transmettre un dossier visant à régulariser sa situation administrative sans délai, une demande déjà formulée en 2015.

Concernant les rejets aqueux, des dépassements concernant les matières en suspension ont été constatés. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'actions pour rétablir la conformité. Enfin, les inspecteurs ont relevé l'absence d'entretien de la réserve d'eau incendie.

**En l'absence de mise en conformité rapide de ces différents points, l'exploitant s'expose aux mesures de coercitions et de sanctions administratives prévues par la réglementation.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retombée de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.3 Le plan de surveillance comprend :  au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;  le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;  une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a rédigé avec SOCOTEC un plan de surveillance des retombées de poussières. Celui-ci n'a toutefois pas été mis en œuvre.  L'exploitant expose cette absence de déploiement par le fait que son activité n'est pas soumise à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes). L'exploitant expose que son site est soumis à la rubrique 2522 (Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique). Sur place, l'inspection constate qu'aucun traitement de matériaux n'est réalisé en extérieur par concassage ou criblage. La production de béton se déroule dans un bâtiment fermé et les poussières sont canalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport</u> , l'exploitant adressera à Madame la Préfète un dossier visant à régulariser sa situation administrative comportant une description des activités de l'installation et de leurs volumes associés, rubrique par rubrique, notamment pour les rubriques de la nomenclature 2515 et 2522.

Le cas échéant, il enclenchera une procédure de cessation d'activité pour la rubrique 2515.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Retombée de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.7 Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour ne pas dépasser ce seuil.
<b>Constats :</b>  Aucune mesure n'a été effectuée (cf. Point de contrôle n° 1).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant adressera à Madame la Préfète un dossier visant à régulariser sa situation administrative comportant une description des activités de l'installation et de leurs volumes associés, rubrique par rubrique, notamment pour les rubriques de la nomenclature 2515 et 2522.  Le cas échéant, il enclenchera une procédure de cessation d'activité pour la rubrique 2515.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 3 : Retombée de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Station météorologique
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.9 La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.
<b>Constats :</b>  Aucune station météo n'a été pour le moment installée et donc aucune mesure effectuée (cf. point de contrôle n° 1).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant adressera à Madame la Préfète un dossier visant à régulariser sa situation administrative comportant une description des activités de l'installation et de leurs volumes associés, rubrique par rubrique, notamment pour les rubriques de la nomenclature 2515 et 2522.

Le cas échéant, il enclenchera une procédure de cessation d'activité pour la rubrique 2515.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### N° 4 : Qualité des effluents rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure débit de rejet

#### **Prescription contrôlée :**

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
MEST	30 mg/L
DCO	120 mg/L
Hydrocarbures	20 mg/L (10 mg/L dans l'AM)

[...] Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs : - débit moyen journalier de 20 m<sup>3</sup>/j.

#### **Constats :**

Le site dispose d'un unique système de traitement des effluents rejetés. Celui-ci traite uniquement les eaux pluviales de toiture et de voirie. Le curage du déboureur/déshuileur est réalisé annuellement.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport des mesures des rejets aqueux. Un

dépassement est constaté concernant les Matières en suspension (39 mg/L). Cela peut être dû au mauvais curage du système de traitement.  
La visite terrain a permis d'inspecter le système de traitement présentant un possible défaut d'entretien.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera, dans le rapport des mesures de rejets aqueux de 2025, du respect des VLE. Si des dépassements sont toujours constatés, un plan d'action devra être défini et mis en oeuvre. Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Eau de Process

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débit maximal

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de procédé doivent être recyclées au maximum. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation proviendra des puits réalisés sur le site.

Le débit maximal journalier prélevé sera de 720 m<sup>3</sup>/j.

Le débit instantané sera de 30 m<sup>3</sup>/h

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi journalier de la consommation d'eau à jour. La consommation d'eau de process du mois de juin 2025 (le plus représentatif de l'activité au moment de l'inspection) s'élevait à 773 m<sup>3</sup> pour une consommation journalière maximale de 48m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Distribution d'hydrocarbure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 9.2 al. 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection physique

**Prescription contrôlée :**

L'appareil de distribution devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate l'absence de dispositif permettant de protéger le distributeur d'hydrocarbure contre les heurts de véhicules. A la suite de l'inspection, l'exploitant a installé des bordures en béton autour de l'appareil. Toutefois, ceux-ci ne sont pas scellés dans le sol. Ils sont donc susceptibles d'être retirés ou déplacés, avec un risque toujours présents de heurts.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'installer de manière pérenne les bordures en béton au sol.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/1993, article 7.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre et au moins :</p> <p>[...]</p> <p>d'une réserve d'eau permanente de 120 m3 mise en place en concertation avec les services de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Elle fera périodiquement l'objet d'une opération de désinsectisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que la réserve d'eau est envahie de plantes. La quantité d'eau et l'accès à l'eau en cas d'incendie n'est pas assurée. Cette non-conformité avait déjà été soulevée lors de l'inspection de 2015.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de <b>3 mois</b> à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant procède au nettoyage du bassin servant de réserve à eau pour lutter contre l'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>